may 1635

EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION de deux Offices de Conſeillers de ſa Majeſté & Controlleurs Generaux alternatif & triennal des Mines & Minieres de France, outre celuy ja creé par Edict de l'année 1601.

Verifié en la Chambre des Comptes le ſeiziéme May mil ſix cens trente-cinq.

A PARIS,
Par A. Estiene, P. Mettayer, C. Prevost & P. Rocolet, Impr. ordinaires du Roy.

M. DC. XXXV.
Avec Privilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326

1635fR

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, pour faire valoir les Mines & Minieres de nostre Royaume, qui estoient, à cause des troubles passez, demeurées infructueuses, auroit par son Edict du mois de Iuin mil six cens vn, registré en nostre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes, reglé ce qui estoit necessaire d'obseruer, tant par le Grand Maistre Superintendant & General Reformateur desdites Mines & Minieres, ses Lieutenans, que par vn Controlleur & Receueur Generaux qu'il auroit creez par ledit Edict, ensemble d'autres Officiers, aux gages & droicts y mentionnez. Depuis lequel Edict, comme le succez a esté à nostre contentement, & que par le moyen de la quantité des Mines découuertes il falloit de plus prés y prendre garde, afin de contenir tous ceux qui vsoient du fer, en

leur deuoir, & n'en mes-vser, en employant du fer aigre au lieu du fer doux: Par nostre Edict du mois de Feburier mil six cens vingt-six, nous aurions fait vn ample Reglement, tant pour la marque dudit fer, vsance d'iceluy, que pour le faire entrer & sortir de nostre Royaume, en payant les droicts pour ce ordonnez, qui augmentent iournellement, pour la grande abondance qui s'en fait à present. Et en cette consideration, nous aurions par ledit Edict creé & erigé deux nos Conseillers Tresoriers & Receueurs Generaux desdites Mines & Minieres, outre celuy ja creé par ledit Edict de l'année mil six cens vn, Pour chacun, en l'année de son exercice, faire ladite recepte & maniement, par sa quittance, ou icelle faire faire par ses Commis en chacun Bureau, Bailliage & Generalité, sous le controlle du Controlleur General desdites Mines, creé par ledit Edict de mil six cens vn; sans auoir pourueu à la creation de deux Controlleurs Generaux, aussi bien que desdits Receueurs, estans pour les mesmes raisons aussi neceſſaires. A CES CAVSES, Sçauoir faisons, Qu'a-

pres auoir mis cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre Sang & Principaux Officiers de noſtredit Conſeil: DE l'Aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, NOVS AVONS par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé, Deux nos Conſeillers & Controlleurs Generaux, alternatif & triennal, des Mines & Minieres de France, & droicts qui en dependent, outre celuy ja creé par ledit Edict de l'année mil ſix cens vn, Pour chacun en l'année de leur exercice, tenir regiſtre & controlle deſdites Mines, leur quantité & qualité, & de noſdits droicts: A chacun deſquels nous auons, ainſi qu'à l'ancien, octroyé & attribué, octroyons & attribuons trois mil liures de gages ordinaires, pour en eſtre payez par leſdits Treſoriers & Receueurs Generaux par chacun an, de quartier en quartier, des deniers de leurs charges, meſmes de ceux prouenans de l'impoſition miſe ſur le fer: Et outre, leur auons attribué & attri-

buons pareils droicts, priuileges, immunitez, exemptions, franchiſes & libertez dont doiuent iouïr les Officiers ordonnez ſur leſdites Mines & Minieres de cedit Royaume, ſuiuant les Edicts & Ordonnances des Roys François premier & ſecond, Henry deuxiéme, Charles neuf & Henry troiſiéme, verifiez; Meſmes leſdits deux Controlleurs Generaux preſentement creez, de pareils & ſemblables droicts que celuy creé par ledit Edict de mil ſix cens vn, ſans aucune exception, Auec pouuoir de commettre en leurs charges où beſoin ſera, conformément à l'article ſeiziéme dudit Edict de mil ſix cens vn, & tout ainſi que ſi le tout eſtoit cy par le menu ſpecifié. Et pour donner plus de moyen aux pourueus deſdits Offices de Controlleurs Generaux preſentement creez, de les exercer ſans crainte, nous les auons diſpenſez & diſpenſons du preſt & droict Annuel portez par nos Lettres de Declaration, pour le temps qui en reſte à expirer, afin de iouïr de la diſpenſe des quarẽte iours; ſans qu'auenant leur deceds, ils puiſſent eſtre declarez vacans, ains conſeruez à

leurs vefues & heritiers, pour en disposer à leur profit, ainsi qu'il sera par eux aduisé: Et outre, permis ausdits pourueus de resigner iceux Offices, pour la premiere fois seulement, sans payer aucune finance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes à Paris, Que le present nostre Edict ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu, nonobstant tous Edicts & Reglemens à ce contraires, ausquels nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Neuf-chastel au mois de May, l'an de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & seellé du grand Seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Et encor eſt écrit :

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Maieſté, porté par Monſieur le Comte de Soiſſons, Grand Maiſtre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du Sieur Duc de Montbazon, & des Sieurs de Leon & d'Ormeſſon, Conſeillers de ſadite Maieſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, le ſeiziéme iour de May mil ſix cens trente-cinq.

Signé, BOVRLON.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.